

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

**La formulation problématique
de la persécution dans le projet
de convention sur les crimes
contre l'humanité**

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2018 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2018

Index : IOR 40/9248/2018

L'édition originale a été publiée en langue anglaise.

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisant·e·s, membres et militant·e·s, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun et chacune peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	5
II. La formulation DE la persécution en tant que crime contre l'humanité.....	6
1. L'exigence de « corrélation » du crime de persécution tel que formulé dans le texte adopté provisoirement par la CDI	6
2. L'absence d'exigence de « corrélation » dans les principaux instruments qui ont précédé le Statut de Rome et dans les textes ultérieurs	6
3. Les tentatives de la CDI de codifier le droit international coutumier relatif à la persécution.....	8
4. Jurisprudence des juridictions pénales internationales relative à la persécution en tant que crime contre l'humanité.....	9
5. Législations nationales définissant la persécution sans imposer de lien avec d'autres crimes.....	9
6. Avis des spécialistes et des analystes	10
7. Position d'Amnesty International concernant la formulation relative à la persécution en tant que crime contre l'humanité	11
8. Autre problème : une formulation relative à la persécution plus restrictive dans le projet de convention que dans le Statut de Rome.....	12
III. CONCLUSIONS	12
IV. Recommandation à la CDI	13

I. INTRODUCTION

Depuis que la Commission du droit international (CDI) a décidé, en 2013, d'inscrire le sujet des « crimes contre l'humanité » à son programme de travail à long terme, Amnesty International suit cette question de très près¹. Jusqu'à présent, l'organisation a publié cinq documents dans lesquels elle fait part de ses préoccupations et formule des recommandations concernant les trois premiers rapports du rapporteur spécial sur les crimes contre l'humanité, Sean D. Murphy², et les projets d'articles relatifs aux crimes contre l'humanité adoptés provisoirement par la CDI en première lecture en 2017³. Le texte des projets d'articles sur les crimes contre l'humanité, qui pourrait servir de base à une convention internationale sur le sujet⁴, a été transmis « aux gouvernements et aux organisations internationales par l'entremise du Secrétaire général, pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général le 1^{er} décembre 2018 au plus tard⁵. » Il se compose de 15 projets d'articles, d'un projet de préambule, d'un projet d'annexe et d'un commentaire.

Dans le présent document, Amnesty International attire l'attention de la CDI sur un problème bien spécifique qui concerne l'un des crimes sous-jacents : la persécution. La formulation relative au crime contre l'humanité que constitue la persécution adoptée dans le projet de convention n'est pas conforme au droit international coutumier (ni, en toute rigueur, mais pour différentes raisons, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, voir plus bas⁶). L'organisation

¹ CDI, Rapport sur le travail réalisé lors de la soixante-cinquième session (2013), doc ONU. A/68/10, § 169.

² Amnesty International, *Commission du droit international. Recommandations initiales en faveur d'une convention sur les crimes contre l'humanité* (index AI : IOR 40/1227/2015), avril 2015 ; *Commission du droit international. Deuxième rapport sur les crimes contre l'humanité : aspects positifs et motifs de préoccupation* (index AI : IOR 40/3606/2016), mai 2016 ; *Commission du droit international. Commentaire sur le troisième rapport sur les crimes contre l'humanité* (index AI : IOR 40/5817/2017), avril 2017 ; *Amnesty International conditional support to the draft Articles on crimes against humanity adopted by the international law commission on first reading* » (index AI : IOR 40/7328/2017), octobre 2017 ; et *Programme en 17 points pour une convention sur les crimes contre l'humanité* (index AI : IOR 51/7914/2018), février 2018.

³ CDI, *Rapport sur le travail réalisé lors de la soixante-neuvième session* (2017), doc ONU. A/72/10, Texte des projets d'articles sur les crimes contre l'humanité adoptés par la Commission en première lecture, p. 10.

⁴ CDI, *Premier rapport sur les crimes contre l'humanité*, par Sean D. Murphy, Rapporteur spécial, doc ONU. A/CN.4/680, 17 février 2015, § 2.

⁵ CDI, *supra* note 3, chapitre IV, Crimes contre l'humanité, § 43.

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7(1)(h), 17 juillet 1998, vol. 2187 Recueil des traités des Nations unies (RTNU), p. 159.

propose donc une recommandation visant à résoudre ce problème.

II. LA FORMULATION DE LA PERSECUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

1. L'EXIGENCE DE « CORRELATION » DU CRIME DE PERSECUTION TEL QUE FORMULE DANS LE TEXTE ADOPTE PROVISOIEMENT PAR LA CDI

Dans son premier rapport (2015), le rapporteur spécial de la CDI sur les crimes contre l'humanité affirmait que la définition la plus largement admise des crimes contre l'humanité était celle de l'article 7 du Statut de Rome. Pour cette raison, expliquait-il, « le projet d'article proposé reprend à l'identique la définition des "crimes contre l'humanité" figurant à l'article 7, hormis trois modifications de forme rendues nécessaires par le contexte différent de l'utilisation de la définition (ainsi, le mot "Statut" y est remplacé par l'expression "le présent projet d'articles")⁷ ». Amnesty International approuve globalement cette approche pour établir un point de départ à la définition des crimes contre l'humanité. L'organisation estime cependant que lorsque des traités internationaux (comme la Convention internationale relative aux disparitions forcées⁸) ou le droit coutumier contiennent des définitions plus fortes que celles du Statut de Rome, ce sont ces dernières qu'il convient de privilégier et d'intégrer au projet de convention. La persécution en tant que crime contre l'humanité en est un exemple.

L'article 3(1)(h) du projet d'articles reprend presque mot pour mot l'article 7(1)(h) du Statut de Rome et inclut comme crime contre l'humanité :

[La p]ersécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou le crime de génocide ou les crimes de guerre⁹.

2. L'ABSENCE D'EXIGENCE DE « CORRELATION » DANS LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS QUI ONT PRECEDE LE STATUT DE ROME ET DANS LES TEXTES ULTERIEURS

Contrairement à l'article 3(1)(h) du projet de convention et à l'article 7(1)(h) du

⁷ CDI, Premier rapport, *supra* note 4, p. 8.

⁸ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010), RTNU, vol. 2716, p. 3.

⁹ CDI, *Rapport sur le travail réalisé lors de la soixante-neuvième session* (2017), doc ONU. A/72/10, chap. IV, p. 11.

Statut de Rome, la plupart des instruments qui ont précédé ce dernier, comme la loi n° 10 du Conseil de contrôle de 1945¹⁰, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1993¹¹ et le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994¹², n'exigent pas de lien ni de corrélation spécifique avec un autre crime de droit international pour considérer la persécution comme un crime contre l'humanité.

De la même manière, les instruments postérieurs au Statut de Rome, comme le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹³, la loi relative aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens¹⁴, la loi kosovare sur les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé¹⁵ et le Protocole portant statut de la Cour de justice africaine et des Droits de l'homme (modifié par le protocole de Malabo¹⁶) ne requièrent aucune corrélation avec d'autres crimes pour considérer la persécution comme un crime contre l'humanité.

Des spécialistes ont expliqué que l'exigence de « corrélation » ajoutée dans le Statut de Rome pour le seul crime de persécution est un *seuil juridictionnel* visant à limiter la compétence de la Cour pénale internationale. Certaines délégations à la Conférence de Rome souhaitaient en effet « éviter une interprétation trop large qui érigerait en crime toute pratique discriminatoire¹⁷ » ou « considéraient que la notion

¹⁰ Loi n° 10 du Conseil de contrôle relative au châtiement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, adoptée à Berlin, le 20 décembre 1945, art. II(1)(c) (« Crimes contre l'humanité. Atrocités ou délits y compris, mais sans être limités à, l'assassinat, l'extermination, la mise en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou autres actes inhumains commis contre toute population civile, ou les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses avec ou sans violation des lois intérieures du pays où ces actions ont été perpétrées »).

¹¹ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 5(h) (« persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses »).

¹² Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 3(h) (« persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses »).

¹³ Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mis en place à la faveur d'un accord entre les Nations unies et le gouvernement de Sierra Leone conformément à la résolution 1315 du 14 août 2000 du Conseil de sécurité, art. 2(h) (« [p]ersécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses »).

¹⁴ Loi établissant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), art. 5 (« persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses »).

¹⁵ Loi n° 05/L-053, 3 août 2015, art. 13(h) (« persécution pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses »).

¹⁶ Protocole de Malabo, adopté lors de la 23^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, Malabo, Guinée équatoriale, 27 juin 2014, art. 28C(1)(h) (« [p]ersécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ». Le protocole de Malabo n'est pas encore entré en vigueur.

¹⁷ H. von Hebel et D. Robinson, « Crimes within the Jurisdiction of the Court », dans R.S. Lee (dir.), *The International Criminal Court, The Making of the Rome Statute* (Kluwer Law International, La Haye, 1999), p. 101.

de persécution était vague et potentiellement élastique¹⁸ ».

3. LES TENTATIVES DE LA CDI DE CODIFIER LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER RELATIF A LA PERSECUTION

En traitant de ce thème pour la première fois en 1950, lors de l'adoption des principes du droit international consacrés « par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal », la CDI, dont la mission consiste à « promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification¹⁹ », intégra dans sa définition des crimes contre l'humanité en général l'exigence d'un lien avec un crime contre la paix ou un crime de guerre²⁰.

Quatre ans plus tard, néanmoins, dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, la CDI abandonna complètement ce lien avec d'autres crimes. Elle redéfinit les crimes contre l'humanité sans y inclure d'exigence de « corrélation » avec des crimes contre la paix ou des crimes de guerre²¹. Dans ses commentaires au Projet de code de 1954, la CDI explique :

La Commission a décidé d'élargir la portée du paragraphe afin que les actes énumérés dans ce paragraphe [« (l)es actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécution »] soient punis indépendamment de s'ils ont été commis ou non en lien avec d'autres crimes définis dans le projet de code²².

Le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 inclut quant à lui les « persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques » dans les crimes contre l'humanité, sans exigence de « corrélation²³ ».

¹⁸ K. Kittichaisaree, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2002) p. 121.

¹⁹ Article 1(1) du Statut de la Commission du droit international (adopté par l'Assemblée générale dans le cadre de la Résolution 174 (II) du 21 novembre 1947, telle que modifiée par les Résolutions 485 (V) du 12 décembre 1950, 984 (X) du 3 décembre 1955, 985 (X) du 3 décembre 1955 et 36/39 du 18 novembre 1981).

²⁰ *Yearbook of the International Law Commission*, 1950, vol. II, p.377 (« [l]'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes »).

²¹ Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1954), art. 2(11). Texte adopté par la CDI en 1954, lors de sa sixième session, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission (« [l]es actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un État ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement »).

²² Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs (1954), p. 150.

²³ Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996, article 18(e).

4. JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES RELATIVE A LA PERSECUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a affirmé, dans l'affaire *Kupreškić*, que :

La Chambre de première instance rejette l'idée que la persécution doit être liée à d'autres crimes relevant du Statut du Tribunal international²⁴.

Le tribunal a ajouté que : « [L]e droit international coutumier n'a pas retenu une définition restrictive de la persécution²⁵. » Un an plus tard, dans l'affaire *Kordić et Čerkez* le tribunal est arrivé à une conclusion similaire²⁶.

De la même façon, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ont, dans l'affaire *Nuon Chea et Khieu Samphan*, rejeté l'argument selon lequel un lien devait exister entre les actes de persécution et tout autre crime sous-jacent relevant de la compétence des CETC. Contrairement à ce qu'affirmaient la défense, les CETC ont jugé, en application du principe de légalité, que la Chambre était tenue de retenir la définition de la persécution en tant que crime contre l'humanité telle qu'elle existait en droit international coutumier en 1975, c'est-à-dire sans imposer que la persécution soit liée à un autre crime relevant de la compétence de cette juridiction²⁷.

5. LEGISLATIONS NATIONALES DEFINISSANT LA PERSECUTION SANS IMPOSER DE LIEN AVEC D'AUTRES CRIMES

Un certain nombre d'États dont la législation nationale applique pourtant les dispositions du Statut de Rome n'imposent aucune « corrélation » pour que la persécution soit considérée comme crime contre l'humanité.

Ainsi, le Code pénal français considère comme crime contre l'humanité :

La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur le travail de cette session (§ 50). *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, partie 2.

²⁴ Jugement, *Kupreškić* (IT-95-16) « Vallée de la Lašva », Chambre de première instance, 14 janvier 2000, § 581.

²⁵ *Ibid.*, § 615.

²⁶ Jugement, *Kordić & Čerkez* (IT-95-14/2), Chambre de première instance, 26 février 2001, § 197.

²⁷ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Affaire Nuon Chea et Khieu Samphan*, 002/19-09-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, 7 août 2014, § 431-432.

inadmissibles en droit international²⁸.

En Allemagne, le Code des crimes contre le droit international sanctionne la persécution « d'un groupe ou d'une collectivité identifiables par la privation ou la restriction considérable de leurs droits humains fondamentaux pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou pour d'autres motifs reconnus comme inadmissibles en vertu des règles générales du droit international²⁹ ».

Le Burkina Faso³⁰, le Burundi³¹, le Canada³², la République du Congo³³, la République de Corée³⁴, l'Équateur³⁵, l'Espagne³⁶, l'Estonie³⁷, la Finlande³⁸, la Géorgie³⁹, la Hongrie⁴⁰, la Lituanie⁴¹, le Monténégro⁴², le Panama⁴³, le Portugal⁴⁴, la Serbie⁴⁵ et la République tchèque⁴⁶ sont autant d'exemples d'États qui n'imposent pas de corrélation pour que la persécution soit considérée comme un crime contre l'humanité. Toutes ces législations confirment qu'il n'existe pas d'exigence de corrélation en droit international coutumier.

6. AVIS DES SPECIALISTES ET DES ANALYSTES

D'éminents spécialistes et analystes ont affirmé que le droit international coutumier n'imposait pas de lien ou de corrélation avec d'autres crimes pour considérer la persécution comme un crime contre l'humanité. Le professeur Antonio Cassese, par exemple, soutient que :

L'article 7 est plus restrictif que le droit international coutumier concernant

²⁸ France, Code pénal, Art. 212-1(8).

²⁹ Allemagne, Code des crimes contre le droit international, 2002, section 7(10)

³⁰ Burkina Faso, Code pénal (2018), art. 422-1.

³¹ Burundi, Loi N°1/004 du 8 mai 2003 portant la répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, art. 3(h).

³² Canada, Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 2000, section 4(3) et 6(3).

³³ République du Congo, Loi N°8-98 du 31 octobre 1998, art. 6(h).

³⁴ République de Corée, Loi sur la sanction des crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale, art. 9(7) (21 décembre 2007, Loi 8719).

³⁵ Équateur, Código Orgánico Integral Penal, art. 86.

³⁶ Espagne, Código Penal, art. 607 bis (1)(1°).

³⁷ Estonie, Code pénal, § 89(1).

³⁸ Finlande, Code pénal, chap. 11 (Crimes de guerre et crimes contre l'humanité), section 3(5).

³⁹ Géorgie, Code pénal, art. 408.

⁴⁰ Hongrie, Loi n° C de 2012 sur le Code pénal, section 143(h).

⁴¹ Lituanie, Code pénal, art. 100.

⁴² Monténégro, Code pénal, art. 427.

⁴³ Código Penal de Panamá, 2007, Art. 432(10).

⁴⁴ Portugal, Lei No.31/2004 de 22 de julho adapta a legislação penal portuguesa ao Estatuto do Tribunal Penal Internacional, art. 5(h).

⁴⁵ Serbie, Code pénal, art. 371 (crimes contre l'humanité).

⁴⁶ République tchèque, Code pénal, section 401(1)(e).

un élément de la définition de la persécution. Selon l'article 7(1)(h), pour relever de la compétence de la CDI, la persécution doit être perpétrée « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ». Il semblerait que le droit international coutumier n'impose pas un tel lien.

Antonio Cassese poursuit : « L'article 7 ajoute non seulement une condition qui n'est pas prévue par le droit international général, mais il emploie l'expression « en corrélation avec », qui n'est pas claire et peut donner lieu à de multiples interprétations⁴⁷. » Le professeur Gerhard Werle est du même avis :

L'exigence de corrélation visait à prendre en compte les préoccupations concernant l'étendue de ce qu'englobe la persécution. Avec cet élément de définition accessoire, le Statut de la CDI est en décalage par rapport au droit international coutumier, car la persécution est devenue un crime indépendant, au même titre que les [autres] crimes contre l'humanité⁴⁸.

D'autres spécialistes et analystes sont parvenus à la même conclusion⁴⁹.

7. POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL CONCERNANT LA FORMULATION RELATIVE A LA PERSECUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE

Amnesty International estime que la persécution constitue, en soi, un crime contre l'humanité, indépendamment des autres crimes, et peut donc être considérée en tant que tel, même en l'absence d'autres crimes⁵⁰, à condition que les actes aient été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile⁵¹. L'organisation rejette l'idée selon laquelle des actes de persécution ne peuvent être considérés comme un crime contre l'humanité que s'ils

⁴⁷ A. Cassese, « Crimes against Humanity », dans A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (dir.) (OUP, Oxford, 2009), p. 376.

⁴⁸ G. Werhle, *Principles of International Criminal Law* (TMC Asser Press, La Haye, 2009), p. 332.

⁴⁹ P. Currat, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, (Bruylant, L.G.D.J., Schulthess, 2006), p. 456 (« Cette exigence du Statut de la Cour pénale internationale s'éloigne de l'état actuel du droit international coutumier, qui n'exige plus un tel lien ») ; Y. Jurovics, « Article 7 - Crimes contre l'humanité », dans J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire Article par Article* (Pedone, Paris, 2012), p. 448 (« Cette exigence d'une corrélation avec un autre crime peut sembler dépassée. Elle constitue même certainement une restriction par rapport au droit international coutumier ») ; J.R.W.D. Jones et S. Powles, *International Criminal Practise*, 3^e ed. (OUP, Oxford, 2003), p. 216 (« La définition de la « persécution » dans le Statut de Rome, qui maintient la condition imposée par Nuremberg et abandonnée depuis selon laquelle les crimes contre l'humanité relevant de la persécution doivent être commis en corrélation avec un autre acte ou crime visé par le Statut, a été jugée « plus restrictive que nécessaire en droit international coutumier [jugement Kordić et Čerkez, § 197] »).

⁵⁰ Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the right choices – Part I* » (Index AI : IOR 40/01/1997, janvier 1997), p. 45.

⁵¹ Arrêt, *Duško Tadić* (IT-94-1-A), Chambre d'appel, 15 juillet 1999, § 248.

sont commis en corrélation avec d'autres crimes de droit international.

8. AUTRE PROBLEME : UNE FORMULATION RELATIVE A LA PERSECUTION PLUS RESTRICTIVE DANS LE PROJET DE CONVENTION QUE DANS LE STATUT DE ROME

La formulation relative à la persécution en tant que crime contre l'humanité dans le projet de convention diffère de celle du Statut de Rome. L'article 7(1)(h) du Statut de Rome considère l'acte suivant comme un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour.

Le projet d'article 3(1)(h) du projet de convention sur les crimes contre l'humanité présente la même formulation, mais les derniers mots diffèrent :

[...] en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou le crime de génocide ou les crimes de guerre.

La nouvelle formulation, telle qu'elle a été adoptée provisoirement par la CDI en première lecture, restreint donc la persécution à certains actes commis en lien avec « tout acte visé dans le présent paragraphe⁵² », (crimes contre l'humanité), un génocide ou un crime de guerre et exclut tout lien possible avec le crime d'agression, contrairement à ce que prévoit le Statut de Rome dans son article 7(1)(h).

En somme, les actes assimilables à de la persécution aux termes du Statut de Rome ne sont pas nécessairement considérés comme des crimes par le projet de convention sur les crimes contre l'humanité, ce qui limite, dans certains cas, l'application du droit pénal international et l'accès des victimes à la justice, à la vérité et à des réparations.

III. CONCLUSIONS

Le droit international coutumier n'impose pas de « corrélation » avec d'autres actes interdits pour considérer la persécution comme un crime contre l'humanité. Cette

⁵² Comme l'a expliqué un éminent analyste, tout « acte visé dans le présent paragraphe » incluerait tout autre acte de persécution. Voir C.K. Hall, dans O. Triffterer (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e ed. (C.H. Beck, Munich, 2008), art. 7, note 72.

exigence de lien n'est qu'un seuil juridictionnel aux fins du Statut de Rome. Comme l'ont expliqué plusieurs analystes, cette précision était le fruit d'un compromis entre les délégations gouvernementales qui participaient à la Conférence de Rome en 1998. On ne la trouve pas forcément dans les principaux instruments ayant précédé le Statut, pas même dans ceux émanant de la CDI, ni dans les textes ultérieurs.

Amnesty International réaffirme que les définitions des crimes dans le projet de convention doivent être aussi larges que celles inscrites dans le Statut de Rome, mais que, lorsque des traités internationaux ou le droit coutumier contiennent des définitions plus fortes que celles du Statut, ce sont ces dernières qu'il convient d'intégrer.

IV. RECOMMANDATION A LA CDI

Amnesty International recommande à la CDI de supprimer l'expression « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou le crime de génocide ou les crimes de guerre » du projet d'article 3(1)(h) et de codifier la formulation du crime de persécution conformément au droit international coutumier.

AMNESTY
INTERNATIONAL



www.amnesty.org